

Droit de l'aménagement du territoire
Protection du patrimoine

Thierry Largey (professeur à l'Université de Lausanne)
Florian Fasel (MLaw)
Alexandre Laurent (MLaw)
Amandine Theurel (MLaw)
Maïté Andrade (MLaw)
Valérie Dupont (Dre en droit)
Hugo Ciocca et Léonie Rossy (MLaw)

Cette Infolettre présente les **principaux arrêts du Tribunal fédéral (TF)** publiés durant le mois de **mai 2023**, ainsi ceux de la **Cour de droit administratif et public (CDAP)** du canton de Vaud.

Aménagement du territoire

- TF. Principe de coordination (ZH)
- TF. Conformité à la zone agricole, poulailler (FR)
- TF. Préservation des SDA, contrôle incident des plans d'affectation (VS)
- TF. Augmentation du trafic routier et des nuisances sonores, qualité pour agir (VD)
- TF. Zone réservée (VD)
- TF. Qualification d'une autorisation de construire (BE)
- CDAP-VD. Mise en conformité
- CDAP-VD. Compétence en matière d'expropriation matérielle
- CDAP-VD. Conformité à la zone artisanale
- CDAP-VD. Déclassement en zone agricole, protection de l'ISOS
- CDAP-VD. Expropriation matérielle, notion d'usage prévisible
- CDAP-VD. Transformation d'une villa, zone réservée
- CDAP-VD. Installation de téléphonie mobile
- CDAP-VD. Remise en état par le propriétaire
- CDAP-VD. Qualité pour agir, distance excessive

Protection du patrimoine

- TF. Protection d'un objet inscrit à l'inventaire ISOS, pesée des intérêts (GR)
- TF. Débits résiduels, assainissement des eaux (GR)
- TF. Décision de classement du parc national périurbain Jorat (VD)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

TF 1C_291/2022 du 4 avril 2023
Principe de coordination (art. 25a LAT)

L'affaire concerne un recours déposé par un propriétaire suite à l'annulation d'une autorisation de construire par le Tribunal cantonal zurichois.

(c. 4) Le recourant se plaint du fait que la Cour cantonale a appliqué, selon lui, arbitrairement

une clause générale d'esthétique prévue dans le droit zurichois, en considérant que sa construction se rapprochait trop près de la parcelle voisine, classée à l'inventaire communal. Il critique le fait de ne pas tenir compte d'une procédure visant à ce que ladite parcelle ne soit plus protégée. Cela serait notamment contraire au principe de coordination de l'article 25a LAT, et ne permettrait pas une interdiction de construire constitutive d'une expropriation matérielle.

Le Tribunal fédéral estime qu'il n'est pas arbitraire pour la Cour cantonale d'avoir tenu compte de l'inscription à l'inventaire de la parcelle voisine (toujours en vigueur), et ce peu importe la procédure en cours visant à ne plus la protéger. Une telle inscription n'est par ailleurs pas requise par la disposition cantonale appliquée. Par rapport à la violation du principe de coordination alléguée par le recourant, la Cour retient qu'une autorisation de construire ne constitue pas une mesure de protection du patrimoine (seule la parcelle voisine étant protégée), et cela ne justifie pas un devoir de coordination au sens de l'article 25a PA. Il n'y avait donc pas lieu d'attendre le résultat de la procédure pendante concernant la protection de la parcelle voisine pour pouvoir refuser l'autorisation de construire.

(c. 5) Le dépassement existant de la longueur des bâtiments au sens du droit cantonal ne peut pas être justifié par la garantie de la situation acquise. Le fait que l'instance précédente ait considéré la nouvelle construction projetée comme indépendante au sens du droit cantonal – malgré l'adjonction à une construction existante – n'est pas arbitraire. En effet, le § 357 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire zurichoise (PBG/ZH) se réfère expressément aux constructions « existantes ». Il est compréhensible que l'autorité inférieure n'applique pas la garantie des situations acquises à une construction qui n'est pas entièrement réalisée, même si la construction en cause repose – comme en l'occurrence – sur une autorisation de construire antérieure (dont l'instance précédente a implicitement considéré qu'elle avait expiré). En effet, pour des raisons de sécurité juridique, il n'est pas acceptable d'exiger, des décennies plus tard, que des travaux non réalisés soient encore pris en considération sur la base de la loi actuelle.

(c. 6) Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

TF 1C_113/2022 du 13 avril 2023

Conformité à la zone agricole Construction d'un poulailler

Un agriculteur de Morat (FR) possède des terrains agricoles. En novembre 2018, il a déposé une demande de permis de construire pour un nouveau poulailler pouvant accueillir 9 000 poulets, avec un parcours extérieur, un silo et une citerne de gaz enterrée. Plusieurs oppositions ont été déposées par les voisins ; l'autorisation a néanmoins été accordée en décembre 2020. Le Tribunal cantonal ayant rejeté les recours, les voisins ont saisi le Tribunal fédéral.

(c. 4) Conformité de la construction d'un poulailler à la zone agricole

En zone agricole, les constructions sont considérées comme conformes si elles sont destinées à une exploitation dépendante du sol ou à une expansion interne (art. 16a al. 1 et 2 LAT). Il doit exister un lien étroit avec le sol naturel ; tel est le cas d'élevage animalier lorsque les animaux sont principalement nourris avec des aliments produits sur l'exploitation. Dans le cas d'espèce, il est incontestable que cette condition est remplie.

Les bâtiments et installations destinés à l'élevage animalier indépendant du sol qui excèdent le développement interne ne sont conformes aux règles de zonage que dans des zones spécifiques désignées à cet effet dans le cadre d'une procédure d'aménagement du territoire (art. 16a al. 3 LAT). L'art. 36 al. 1 OAT prévoit que la construction de bâtiments et d'installations pour l'élevage animalier indépendant du sol est considérée comme une expansion interne autorisée si la contribution de la production indépendante du sol est inférieure à celle de la production dépendante du sol (let. a), ou si le potentiel de matière sèche de la culture correspond à au moins 70 % des besoins en matière sèche du cheptel animal (let. b).

Dans le cas d'espèce, le Tribunal cantonal a conclu que les deux critères étaient satisfaits : avec l'extension contestée de l'élevage de volaille, le potentiel de matière sèche de la

culture représentait 87,5 % des besoins en matière sèche du cheptel. La contribution de la production dépendante du sol était évaluée à 186 000 fr., tandis que la contribution de la production indépendante du sol (avec un total de 13 500 poulets, dont 9 000 dans la nouvelle installation prévue) s'élevait à 114 000 fr. Ainsi la contribution de la production indépendante du sol était nettement inférieure à celle de la production dépendante du sol.

Les recourants prétendent que les conditions requises pour l'extension interne n'ont pas été examinées. Toutefois, le Tribunal cantonal a répondu de manière appropriée en affirmant que les calculs étaient basés sur les formulaires inclus dans la demande de construction.

En conclusion, le Tribunal cantonal était en droit d'affirmer que les conditions requises pour l'extension interne en vertu de l'article 36 OAT étaient remplies. Ainsi le projet est conforme à la zone agricole.

(c. 5) Évaluation de l'emplacement et des critères de construction d'une halle d'élevage de volailles

L'art. 34 al. 4 OAT prévoit que, pour obtenir une autorisation, la construction ou l'installation doit être nécessaire pour l'exploitation envisagée (let. a) ; il en doit pas exister au demeurant d'intérêts prépondérants contraires à l'emplacement prévu (let. b) et l'exploitation doit pouvoir probablement perdurer (let. c). Le demandeur doit démontrer que la construction prévue est objectivement nécessaire à l'emplacement choisi. Il convient dans ce cadre de procéder à une pesée des intérêts en tenant compte de la protection des terres agricoles, des surfaces d'assolement, des paysages ainsi que des biotopes.

Pour éviter l'étalement urbain, il est préférable de regrouper autant que possible les bâtiments agricoles (principe de concentration). Il convient en outre de garantir durablement le quota de surfaces d'assolement prévu dans le plan sectoriel fédéral. Selon la jurisprudence, la perte de terres cultivables au cours des dernières décennies, dont une grande partie est due à l'urbanisation, est significative ; la

consommation de terres agricoles est comparable à celle de l'industrie et de l'artisanat. Dans ce contexte, la nécessité, la taille et l'emplacement des bâtiments économiques doivent être soigneusement évalués, en particulier lorsque les surfaces d'assolement sont considérées comme particulièrement précieuses.

En l'occurrence, Le Tribunal cantonal a jugé que le nouveau bâtiment ne pouvait pas être considéré comme surdimensionné. Il est situé sur la parcelle principale de l'exploitation agricole du défendeur, à environ 120 m du centre de l'exploitation. Bien qu'il ne soit pas situé à proximité immédiate, il est suffisamment proche pour ne pas être considéré comme un étalement du paysage, d'autant plus que la route elle-même représente déjà une intrusion dans le paysage et que les bâtiments restent relativement bien regroupés. Au demeurant, la construction du bâtiment à proximité directe de l'exploitation ne semble pas envisageable en raison de la protection contre le bruit des habitants qui vivent à proximité. Un autre emplacement entraînerait également une surconsommation de terres agricoles. Sur le plan de la protection du paysage, le projet a été globalement évalué positivement.

Les recourants estiment qu'il n'a pas été prouvé que l'emplacement choisi pour la construction du poulailler était nécessaire. Ils critiquent également le non-respect du principe de concentration et soulignent que le projet va à l'encontre des objectifs de protection du paysage. Ils proposent des emplacements alternatifs moins exposés sur le plan paysager. Ces arguments ont été rejeté par la Cour fédérale.

(c. 6) Réglementation des émissions de gaz et de substances odorantes

Le Tribunal fédéral examine la question de la pollution de l'air, en particulier les émissions de gaz et d'odeurs provenant d'une installation de production avicole. Il retient que ces émissions doivent être limitées autant que possible sur le plan technique, opérationnel et économique. Les distances minimales requises entre les installations d'élevage et les zones habitées

doivent être respectées, conformément aux recommandations en la matière. Différents critères, tels que le système d'élevage, la ventilation et l'emplacement, doivent être pris en compte dans le calcul de ces distances minimales.

TF 1C_156/2022 du 28 mars 2023

Préservation des surfaces d'assolement (SDA)

Contrôle incident des plans d'affectation

L'affaire concerne une autorisation de construire un refuge pour animaux sur des terrains communaux sis en zone « d'intérêt général A » selon le règlement communal de construction et de zones (RCCZ) de la commune de Sion (VS). Les deux parcelles sur lesquelles le projet vient prendre place sont inventoriées comme surface d'assolement (SDA). Le TF, tout comme le Tribunal cantonal, rejette le recours.

(c. 4) Non-conformité au plan d'affectation

Le recourant fait valoir que l'implantation d'un refuge pour animaux ne serait pas conforme à la zone d'intérêt général A, en ce qu'il ne serait pas d'utilité publique au sens des art. 69 RCCZ et 24 de la loi cantonale d'application de la LAT (RS 700) du 23 janvier 1987 (LcAT ; RS/VS 701.1). Le TF, qui limite son examen à l'arbitraire, considère au contraire que la création d'un refuge pour animaux présente un intérêt public, ou du moins un intérêt important pour la collectivité au sens de l'art. 69 let. c RCCZ, en tant qu'il répond à la nécessité de recueillir les animaux domestiques abandonnés ou séquestrés et de les soigner, en vue notamment de les replacer, respectivement d'éviter qu'ils n'errent sur le domaine public ou les propriétés privées. La forme juridique de la partie intimée (association de droit privé) n'est pas pertinente (c. 4.3).

(c. 5) Contrôle incident du plan d'affectation

Le recourant fait ensuite valoir que les parcelles en cause auraient dû être affectées à la zone agricole. Le contrôle incident des plans d'affectation est en principe exclu, sauf lorsque les conditions d'un réexamen des plans au sens

de l'art. 21 al. 2 LAT sont réunies, c'est-à-dire que les circonstances doivent s'être sensiblement modifiées, ce qui peut inclure les modifications législatives. En l'occurrence, l'entrée en vigueur en 2014 des nouvelles dispositions de la LAT relatives aux surfaces d'assolement ne constitue pas en elle-même une modification sensible des circonstances. Il faut que s'y ajoutent d'autres circonstances faisant apparaître la planification actuelle comme manifestement inadaptée. En l'espèce, tel n'est pas le cas. Selon le TF, vu que les exigences se rapportant aux bonnes terres agricoles et aux surfaces d'assolement existaient déjà lors de l'homologation du RCCZ, on ne saurait affirmer que la zone à bâtir aurait été définie de manière illicite, sans tenir compte de la nécessité de préserver les SDA. De plus, la parcelle en cause est située en zone à bâtir et est équipée, de sorte qu'elle ne devrait pas être inventoriée en SDA. Enfin, le contingent cantonal de SDA est garanti.

(c. 6) Maintien des surfaces d'assolement

Le recourant fait valoir une violation des art. 15 al. 3 LAT et 30 OAT. Selon lui, les autorités précédentes auraient violé le principe de coordination matériel en maintenant en zone à bâtir les parcelles litigieuses inventoriées en tant que SDA et en ne procédant pas à une pesée des intérêts lors de l'octroi de l'autorisation de construire. Le recourant soutient par ailleurs que les réserves du canton en SDA ne seraient pas suffisantes et qu'aucune compensation n'aurait été effectuée. L'art. 30 al. 1^{bis} OAT impose de s'assurer que le sacrifice de SDA pour la création de zones à bâtir est absolument nécessaire du point de vue du canton et exige d'examiner les alternatives (c. 6.2). Ces principes concernent les déclassements de SDA en zone à bâtir lors de la planification et ne s'appliquent pas à une autorisation de construire en zone à bâtir. En l'espèce, les deux parcelles sur lesquelles le projet vient prendre place étaient déjà colloquées en zone à bâtir, de sorte qu'il n'y a pas de déclassement à proprement parler. De plus, elles ne devraient pas être comptées parmi les SDA, dans la mesure où elles sont déjà équipées. Par

ailleurs, les données du canton du Valais et de la Confédération font apparaître que le canton dispose de suffisamment de réserves de SDA. L'art. 30 al. 2, qui exige des mesures de compensation lorsque le quota cantonal n'est pas garanti, n'est dès lors pas applicable.

(c. 7) Protection contre le bruit

Le recourant fait ensuite valoir une violation des art. 8 et 11 LPE et de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41). Il reproche au Tribunal cantonal d'avoir retenu à tort et de façon arbitraire que le projet se situait en DS IV et non en DS II. Il soutient en outre qu'une expertise acoustique aurait dû être exigée. Le TF considère en premier lieu qu'il n'est pas arbitraire pour la Cour cantonale de se référer à l'OPB, auquel renvoie le texte clair de l'art. 95 RCCZ, qui prévoit un DS IV pour les parcelles litigieuses, soit une zone où sont admises des entreprises fortement gênantes au sens de l'art. 43 al. 1 let. d OPB (c. 7.3.1). S'agissant ensuite de la conformité du projet aux normes en matière de bruit, il faut se fonder sur l'expérience, à défaut de méthodes scientifiques de détermination, pour évaluer les immissions. Selon la jurisprudence, il y a donc lieu d'examiner de manière objective si les nuisances invoquées sont propres à gêner de manière sensible la population dans son bien-être, en prenant en considération la nature du bruit, l'endroit et la fréquence de ses manifestations, de même que le degré de sensibilité, voire les charges sonores dans la zone où sont produites les immissions en question. En l'occurrence, tant l'OFEV, que le Service cantonal de l'environnement (SEN) et le Tribunal cantonal sont arrivés à la conclusion que le bruit du refuge ne dépasserait pas les valeurs de planification, notamment du fait de la tonalité du bruit, de la distance de la zone habitée ainsi que de la présence d'une zone industrielle et de l'autoroute entre le site d'implantation et la zone habitée. De plus, au vu de la situation géographique de l'exploitation agricole du recourant et des mesures préventives prises afin de limiter les émissions en cause, on ne distingue pas que les animaux qui s'y trouvent puissent être

perturbés de manière persistante par les immissions de bruit en cause. Dans la mesure où il apparaît que les valeurs de planification ne seront en l'espèce pas dépassées, un pronostic global de bruit ne s'imposait pas dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Enfin, il n'y a pas de violation du principe de prévention, des mesures ayant été imposées pour limiter les émissions.

TF 1C_130/2022 du 1^{er} mai 2023

Augmentation du trafic routier et des nuisances sonores

Qualité pour recourir

L'affaire concerne deux recours à l'encontre de deux permis de construire pour des immeubles d'habitation et des garages souterrain dans la Commune de Blonay - Saint-Légier (VD) intentés par un voisin du site d'implantation au motif que ces projets entraîneront des nuisances sonores due à l'augmentation de trafic routier.

Le Tribunal cantonal a déclaré les recours irrecevables, ce que confirme le TF. Le jugement cantonal est résumé en p. 9 de la présente Infolettre (CDAP AC.2021/0135 et 0136)

(c. 3.1-3.2) Le droit vaudois ne prévoyant pas une légitimation plus large que le droit fédéral, il convient d'analyser la qualité pour recourir sous l'angle de l'art. 89 al. 1 LTF. Selon une jurisprudence constante, la partie recourante doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. La jurisprudence reconnaît généralement la qualité pour agir lorsque l'opposant est situé, au maximum, à une centaine de mètres, du projet litigieux. En matière d'immissions matérielles, il convient également d'examiner la nature et l'intensité du bruit provoqué par cette installation ainsi que le niveau des nuisances existantes.

(c. 3.3-3.4) En l'occurrence, les parcelles sur lesquelles les projets litigieux doivent s'établir sont situées à environ 150 m à vol d'oiseau du bien-fonds du recourant, soit à une distance supérieure à celle qui, selon la jurisprudence, permet d'admettre la qualité pour recourir d'un

voisin. De plus, les bâtiments ne seront pas visibles depuis le bâtiment du recourant. Enfin, il résulte de l'analyse de plusieurs éléments de fait (trafic préexistant, dispersion du trafic supplémentaire, distance entre la route concernée et l'habitation du recourant, présence d'une ligne de chemin de fer) que le trafic supplémentaire généré par les projets litigieux n'engendrera pas de nuisances sonores nettement perceptibles sur la parcelle du recourant. En définitive, le recourant ne parvient pas à rendre vraisemblable l'existence d'une atteinte particulière susceptible de fonder sa qualité pour agir.

TF 1C_129/2022 du 18 avril 2023

Zone réservée

Le recours porte sur l'établissement d'une zone réservée dans la commune de Corsier-sur-Vevey (VD). La recourante est propriétaire d'une parcelle – occupée exclusivement par un jardin – colloquée en zone villas visée par la zone réservée. Elle a procédé à quelques investissements dans le but de construire une villa de deux appartements sur la parcelle en question avant que la zone réservée ne soit mise à l'enquête publique.

(c. 4.1.1) L'établissement d'une zone réservée répond à un intérêt public lorsqu'il y a lieu de modifier un plan d'aménagement, que celui-ci soit ou non conforme au droit. Bien que l'élaboration d'une telle zone suppose qu'il existe une nécessité de planifier et l'intention concrète de l'autorité en charge de l'aménagement de le faire, il n'est pas nécessaire, à ce stade, que l'autorité ait une idée précise de la manière dont elle entend redéfinir la zone à bâtir. En particulier lorsque cela ne découle pas d'une simple intention de sa part, mais d'une obligation résultant directement de l'art. 15 al. 2 LAT, puis du plan directeur cantonal. Le choix de l'autorité peut porter sur l'ensemble de la zone à bâtir ou se concentrer sur des parcelles qui, par leur importance, leur situation ou leurs caractéristiques, se prêteraient le mieux à un éventuel dézonage afin de permettre à la commune de disposer d'une marge d'appréciation suffisante.

(c. 4.1.2) Il ressort de la mesure A 11 de la 4^e adaptation du plan directeur du canton de Vaud (PDCn) que, de manière générale, les réserves légalisées de terrains à bâtir sont réparties inégalement entre les communes et que leur localisation ne répond plus aux critères actuels. Hors des centres, les réserves sont le plus souvent excédentaires. Les communes sont donc tenues de réviser leurs plans d'affectation dans les cinq ans suivant la quatrième adaptation du PDCn.

(c. 4.2) Une décision viole le droit à l'égalité de traitement lorsqu'elle établit, ou omet de le faire, des distinctions qui ne s'imposent pas, respectivement s'imposent, au vu des circonstances qui s'imposent. Le principe n'a qu'une portée réduite en matière d'aménagement car il en va de la nature même de l'aménagement local que de créer des zones pouvant être traitées différemment.

(c. 4.3) La Cour cantonale a conclu que la création d'une zone réservée cantonale était bien liée à la nécessité de modifier la planification pour mettre en œuvre l'art. 15 al. 2 LAT. Elle a ainsi confirmé la zone réservée dans son principe.

(c. 4.3.1) Le fait que le secteur litigieux n'a pas été intégré dans la zone réservée communale n'est pas déterminant en l'espèce. La démarche de l'autorité précédente tend précisément à compléter la zone réservée communale jugée insuffisante au regard de l'importance du surdimensionnement de la zone constructible.

(c. 4.3.2) La recourante fait valoir que son terrain devrait nécessairement faire partie de la zone constructible au vu de ses caractéristiques. Il est prématuré de faire valoir de tels griefs ; les réflexions relatives à l'affectation définitive de la parcelle devront être menées dans le cadre de la révision du plan général d'affectation. On notera toutefois qu'en raison de la faible densité et du caractère très dispersé de l'habitat dans la commune, toutes les brèches créées par ce type de parcelle ne sont pas nécessairement destinées à être comblées.

(c. 4.3.3) Les investissements de la recourante dans la préparation de son projet de

construction pourront être pris en compte lors du remaniement de la zone constructible. Il convient en revanche de ne pas en tenir compte à ce stade.

(c. 4.3.4) Le principe de l'égalité de traitement empêche que certaines parcelles soient exclues du périmètre visé, à moins qu'il apparaisse d'emblée qu'elles ne pourront pas être concernées par le remaniement de la zone à bâtir.

(c. 4.4-5) La zone réservée litigieuse est conforme au droit fédéral ; le recours est rejeté.

TF 1C_203/2022 du 12 avril 2023

(arrêt destiné à publication aux ATF)

Qualification d'une autorisation de construire, décision finale et incidente

Le recours a pour objet deux arrêts du Tribunal administratif du canton de Berne. Les arrêts en question prévoient, en substance, que le permis de construire sur la validité duquel il est statué ne peut déployer d'effets tant qu'un certain nombre d'aménagements ne sont pas réalisés.

La question qui se pose est celle de savoir si ces arrêts peuvent être attaqués devant le Tribunal fédéral. S'agit-il d'une décision finale ou incidente, et, le cas échéant, cette décision incidente relève-t-elle d'un des cas de figure envisagés à l'art. 93 LTF ?

(c. 1.3) Le préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF doit en principe être de nature juridique et ne pas pouvoir être éliminé – en tout cas pas dans son entièreté – par une décision finale ultérieure favorable. En ce sens, des préjudices de nature purement factuelle – prolongation ou renchérissement de la procédure – ne suffisent pas.

(c. 1.5) Le service municipal des constructions a ordonné qu'avant le début des travaux, des plans attestant du respect de certaines conditions fixées dans la décision soient soumis à l'office des autorisations de construire et approuvés.

(c. 1.6) Il s'agit de conditions suspensives ; tant qu'elles ne sont pas réalisées, le permis de construire ne peut déployer d'effets. Selon la

jurisprudence, de telles conditions ont pour effet que la procédure d'octroi du permis est considérée comme n'étant pas encore achevée, pour autant que la formulation des conditions laisse une marge de manœuvre pour leur réalisation. Dans ce cas, l'autorité d'octroi du permis de construire ne peut juger du respect de la disposition accessoire que sur la base des plans remaniés en conséquence. Tel est le cas en l'espèce : il existe une marge de manœuvre dans la mise en œuvre des prescriptions relatives à l'aménagement des alentours, notamment au stationnement.

(c. 1.7) Dans sa jurisprudence relative aux permis de construire assortis de conditions accessoires par l'autorité qui les a délivrées ou par une autorité de recours, le TF a parfois considéré expressément qu'il s'agissait d'une décision finale.

(c. 1.8) Toutefois, selon ce qui précède, il faut partir du principe qu'il s'agit d'une décision incidente, dans la mesure où celle-ci laisse subsister une certaine marge de manœuvre, et ce malgré la dénomination formelle de « permis de construire » puisqu'il n'est, en l'espèce, pas encore possible de construire.

(c. 1.9) La distinction entre décisions de renvoi (quasi) finales et décisions de renvoi incidentes, fondée sur l'étendue de la marge de manœuvre que celles-ci laissent subsister, est critiquée en doctrine au motif qu'il n'est pas aisé de déterminer dans quels cas il existe une marge de manœuvre suffisamment grande pour considérer que la décision n'est qu'une décision incidente. Il serait en ce sens systématiquement nécessaire de recourir au Tribunal fédéral pour obtenir une réponse à cette question. Néanmoins, les recourants, même s'ils n'introduisent pas de recours en ce sens, ne perdent pas la faculté d'attaquer la décision finale rendue par l'autorité inférieure. Le critère de distinction peut, par conséquent, subsister.

(c. 1.10) En l'espèce, il s'agit d'une décision incidente au sens de l'art. 93 LTF. Au vu de la nature de l'affaire, on ne peut considérer que les conditions posées par cette disposition soient remplies.

Le recours est irrecevable.

CDAP AC.2022.0383 du 24.05.2023

Mise en conformité

Regeste. Décision de refus de mise en conformité d'une palissade construite sans autorisation avec ordre de remise en état. Aucun recours n'a été dirigé contre cette décision, de sorte qu'elle est devenue définitive et exécutoire. Le délai pour exécuter la remise en état a été prolongé par le biais d'une décision ultérieure. Dans ce cadre, la validité de la décision de base ne peut en principe pas être remise en cause. Un changement de propriétaire étant intervenu entre la décision de base et la décision attaquée, les recourants contestent la validité de la notification. Il est rappelé les principes en matière de perturbateur par situation et par comportement. Le recours est rejeté.

CDAP AC.2023/0104 du 19.05.2023

Compétence en matière d'expropriation matérielle

Regeste. Rejet du recours contre la décision de la DGTL déclarant irrecevable la demande d'indemnité pour expropriation matérielle déposée par les recourants suite au classement de leur villa selon la LPNMS. Le classement d'un monument historique n'est pas une mesure d'aménagement du territoire fondée sur la LAT ou la LATC, de sorte que la DGTL n'est effectivement pas compétente pour traiter cette demande.

CDAP AC.2022.0184 du 17.05.2023

Conformité à la zone artisanale

Regeste. Projet de construction d'un immeuble en zone artisanale. Conformité à la zone artisanale du bâtiment projeté, eu égard notamment à ses caractéristiques architecturales. Constat que le bâtiment pourra accueillir des activités artisanales. La conformité à la zone des activités concrètement exercées dans le bâtiment sera examinée dans le cadre de l'enquête complémentaire exigée par la municipalité (c. 3). Les logements prévus respectent les exigences du règlement communal, notamment la notion de « faible partie du volume total de la construction » (c.

4). Rejet du grief relatif à l'art. 47 LATC. Le fait que la commune ait des zones à bâtir surdimensionnées n'empêche pas d'autoriser des logements d'artisan en zone artisanale. Pas de violation de l'égalité de traitement avec les propriétaires en zone d'habitation et mixte. Pas d'application de la nouvelle règle prescrite par la mesure F12 du PDCn selon laquelle les organes de gestion des zones d'activité régionales doivent émettre un préavis consultatif pour les permis de construire (c. 5). Rejet du grief relatif à la toiture plate au motif notamment que les toitures plates ne sont pas interdites par le règlement communal (c. 6). La forme du bâtiment projeté ne viole pas le règlement communal (c. 7). Recours au TF pendant (1C_306/2023).

CDAP AC.2021/0405 du 16.05.2023

Déclassement en zone agricole, protection de l'ISOS

Regeste Recours contre les décisions communale et cantonale adoptant, respectivement approuvant un plan d'affectation communal déclassant en zone agricole protégée un secteur actuellement colloqué en zone de villas, non bâti et cultivé sous la forme de terre assolée ou en prairie permanente.

Pas de violation du principe de la bonne foi, un propriétaire ne pouvant pas déduire du précédent classement de ses terrains en zone à bâtir un droit au maintien de cette affectation (c. 1).

Pas d'inégalité de traitement du fait que d'autres propriétaires du secteur ont obtenu un permis de construire sous l'empire de l'ancien droit (c. 3).

Rejet du grief relatif à la violation de la garantie de la propriété des recourants, les décisions attaquées reposant sur une base légale suffisante et les autorités de planification ayant procédé à une correcte pesée des intérêts. Le classement en zone agricole protégée répond aux objectifs de l'ISOS, préserve un secteur présentant d'indéniables qualités paysagères ainsi qu'un espace agricole périurbain et permet de sauvegarder de bonnes terres agricoles. Cette mesure est également

conforme aux buts actuels d'aménagement du territoire prévoyant notamment la protection du sol et du paysage ainsi que le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti (c. 4).

Pas de violation du principe de coordination (c. 5). Recours rejeté.

Recours au TF pendant (1C_288/2023).

CDAP AC.2021/0370 du 16.05.2023

Expropriation matérielle, notion d'usage prévisible

Regeste. En cas de demande d'indemnité pour expropriation matérielle à la suite d'une révision du plan d'affectation (art. 5 al. 2 LAT), il faut examiner si la parcelle concernée a fait l'objet d'un déclassement ou d'un refus de classement en zone à bâtir (non-classement) ; en l'occurrence, il s'agit d'un déclassement, lequel donne en principe lieu à indemnité (c. 2).

L'octroi d'une indemnité suppose que le propriétaire puisse se prévaloir d'un très probable usage prévisible du bien-fonds pour la construction dans un proche avenir (c. 3).

Admission du recours et renvoi de la cause à la DGTL pour qu'elle détermine si cette condition est réalisée et, dans ce cas, qu'elle statue sur l'indemnité. Recours de la DGTL auprès du Tribunal fédéral pendant.

CDAP AC.2022/0209 du 12.05.2023

Transformation d'une villa, zone réservée

Regeste. Admission du recours de voisins dirigé contre l'autorisation de transformer une villa et une piscine extérieure, car les travaux prévus contreviennent à la réglementation de la zone réservée communale qui exclut toute construction nouvelle à l'exception des dépendances de peu d'importance et n'autorise des agrandissements de bâtiments existants que pour autant qu'ils soient minimes et qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée.

Les travaux projetés sont trop importants pour pouvoir être autorisés. Ils entraînent en effet la démolition d'une aile de la villa existante, sa reconstruction et son agrandissement pour

créer un logement supplémentaire, l'agrandissement du sous-sol moyennant la création de nouveaux locaux et l'aménagement d'un parking souterrain de plus de 200 m² avec rampe d'accès. Quant à la réfection de la piscine extérieure, elle comprend la démolition des installations existantes et leur reconstruction moyennant la création d'un bassin agrandi, la réfection d'un mur de soutènement, le remplacement de locaux techniques de 7 m² par une construction de 186 m² assimilée à un garage enterré et occasionne ainsi la création d'une construction nouvelle prohibée par la réglementation de la zone réservée.

CDAP AC.2022/0249 du 10.05.2023

Installation de téléphonie mobile

Regeste. Confirmation du refus du permis de construire une antenne de téléphonie mobile en application de la clause d'esthétique : située au bord de la route de Neuchâtel, l'antenne litigieuse altérerait dans une certaine mesure la vue sur l'abbatiale de Payerne.

CDAP AC.2023/0087 du 05.05.2023

Remise en état par le propriétaire

Regeste. Recours de la commune de Romainmôtier-Envy contre certains aspects d'un ordre de remise en état touchant une parcelle dont elle est propriétaire et qui supporte différentes installations destinées à l'organisation de camps de découverte de la nature.

Il appartient à la recourante, propriétaire de la parcelle concernée, et non à l'État de remettre en état la zone de prairie (c. 3). Confirmation du principe du paiement d'un émolument mis à la charge de la recourante (c. 4). Recours manifestement mal fondé.

CDAP AC.2021/0135 du 01.05.2023

Qualité pour agir, distance excessive (Voir TF 1C_130/2022, p. 5)

Regeste. Rejet par le Tribunal fédéral du recours contre l'arrêt de la CDAP déclarant irrecevables les recours d'un propriétaire contre 2 projets prévus sur 2 parcelles

(construction de 2 immeubles d'habitation de 16 logements avec garage souterrain de 16 places, ainsi que d'un ascenseur et d'une galerie souterraine avec agrandissement – plus 4 places – d'un parking existant), au motif que l'intéressé ne parvient pas à rendre vraisemblable l'existence d'une atteinte particulière susceptible de fonder sa qualité pour agir.

Les parcelles sur lesquelles doivent s'établir les projets litigieux sont situées à environ 150 m à vol d'oiseau du bien-fonds du recourant, soit à une distance supérieure à celle qui selon la jurisprudence permet d'admettre la qualité pour recourir d'un voisin (au maximum une centaine de mètres). Ces projets ne seront en outre pas visibles depuis la parcelle du recourant compte tenu de bâtiments existants.

L'intéressé ne peut pas non plus se prévaloir du fait que sa parcelle (bordée par une voie CFF) jouirait d'une tranquillité particulière, respectivement que l'accroissement du trafic lié aux projets litigieux provoquerait des nuisances sonores nettement perceptibles depuis sa parcelle.

Le jugement cantonal a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, qui l'a rejeté (TF 1C_130/2022 dans la présente Infolettre, p. 5).

PROTECTION DU PATRIMOINE

TF 1C_48/2022 du 29 mars 2023

Protection d'un objet inscrit à l'inventaire ISOS

L'affaire concerne un recours déposé contre l'arrêt du Tribunal administratif des Grisons rendu le 24 novembre 2021. Le litige porte sur la parcelle n° 4200 du registre foncier de Coire, située en zone d'habitation protégée et évaluée en zone de conservation en raison des zones présentant une qualité d'habitation particulière dans l'ISOS. Les propriétaires de cette parcelle requièrent auprès de la ville la démolition du bâtiment existant pour y construire une nouvelle maison. Contre l'opposition à ce projet les propriétaires de la parcelle directement contiguë au terrain, qui requièrent le rejet de la demande de permis de construire.

(c. 3) Établissement inexact des faits

Dans ce considérant, le Tribunal fédéral reprend le grief des recourants selon lequel le tribunal administratif aurait établi les faits de manière inexacte au motif qu'il n'a pas requis l'avis du service en charge des monuments historiques. À ce titre, il rappelle que lors de l'exposé des faits, il est nécessaire d'expliquer en quoi les constatations de fait contestées sont manifestement inexactes, la simple affirmation de leur inexactitude étant insuffisante. Par ailleurs, les constatations de fait sont manifestement inexactes lorsque l'autorité se base, pour prendre sa décision, sur des faits qui sont en nette contradiction avec la situation réelle, qui ne figurent pas dans le dossier ou qui reposent sur une erreur manifeste. Il rappelle encore qu'il n'y a pas de vice lorsqu'un tribunal renonce à l'administration des moyens de preuve demandés. Sur ce point, les recourants soutiennent que la représentation du service en charge des monuments historiques par la commission de construction, avec une voix consultative, n'était pas suffisante pour permettre un correct établissement des faits. Les recourants ne démontrant pas suffisamment en quoi un avis du service

cantonal était nécessaire, le Tribunal fédéral rejette leur argument au motif que la maison préexistante et destinée à la démolition dans le projet n'était pas un bâtiment classé comme monument historique ou situé à proximité immédiate d'un bâtiment protégé ou dans un autre inventaire. Lors de l'adoption du règlement de base de la ville de Coire, les prescriptions d'aménagement de l'ISOS ont d'ailleurs été prises en compte pour la zone d'habitation protégée concernée par le cas d'espèce. Pour le surplus, le Tribunal fédéral estime que le service des monuments historiques a eu suffisamment l'occasion, par le biais de sa voix consultative au sein de la commission de construction, de prendre en compte les éventuels aspects liés à la protection des monuments. Au vu de ce qui précède, le Tribunal fédéral retient que le tribunal administratif pouvait faire une appréciation anticipée des preuves et renoncer à une expertise.

(c. 4) Violation de l'art. 3 OAT

Les recourants se plaignent encore d'une violation de l'art. 3 OAT, selon lequel les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire doivent faire l'objet d'une pesée d'intérêts globale. Ils invoquent également une violation de l'obligation de planifier en vertu de l'art. 2 al. 1 LAT, en ce sens que le caractère digne de protection du quartier n'aurait pas suffisamment été pris en compte.

(c. 4.2) Pour analyser ce grief, le Tribunal fédéral commence par rappeler les principes régissant l'inscription d'un objet à l'Inventaire fédéral au sens de l'art. 5 LPN et précise encore que la protection n'a vocation à s'appliquer que dans le cadre de l'accomplissement de tâches fédérales.

(c. 4.3) S'agissant des principes liés aux plans d'affectation, ceux-ci sont traités comme des décisions sur le plan procédural et doivent être contestés au stade de leur adoption sous peine de devenir juridiquement valables au sens de l'art. 21 al. 2 LAT. Ainsi les plans d'affectation ne pourraient, en principe, plus faire l'objet d'un examen préjudiciel lors de la procédure d'autorisation de construire. Toutefois, il existe

plusieurs exceptions permettant de déroger à cette règle lorsque les conditions légales ou la situation juridique se sont modifiées de manière si importante depuis l'adoption du plan que celui-ci pourra être devenu illégal et que l'intérêt à son réexamen ou à son adaptation l'emporte sur les intérêts contradictoires de la sécurité du droit et de la stabilité des plans selon l'art. 21 al. 2 LAT. Cette situation prévaut également lorsque l'ISOS n'a pas été pris en compte dans le plan d'affectation ou qu'il l'a été uniquement de manière insuffisante. Un réexamen du plan d'affectation n'est admissible que si les conditions de fait ou de droit se sont modifiées depuis l'établissement du plan.

(c. 4.4) En outre, le Tribunal fédéral rappelle que lorsque les tribunaux cantonaux examinent l'opportunité d'une décision contestée en vertu de l'art. 33 al. 3 let. b LAT, ceux-ci s'imposent une certaine retenue dans le but de respecter l'autonomie communale. Ceci vaut également pour l'application de clauses d'esthétiques ou de prescriptions similaires. Ainsi, en matière de construction, il ne sera possible d'annuler la décision prise par l'autorité communale que si celle-ci a outrepassé sa marge d'appréciation et d'évaluation que lui garantit son autonomie communale. Tel sera notamment le cas lorsqu'elle se laisse guider par des considérations non objectives, étrangères au but de la réglementation applicable, ou lorsqu'elle viole les principes d'égalité devant la loi et de proportionnalité.

Lors de l'examen de la proportionnalité, il convient de mettre en balance les intérêts esthétiques locaux avec les intérêts privés et les intérêts publics supracommunaux liés à l'édification de la construction projetée.

(c. 4.5) S'agissant du grief selon lequel les exigences de l'ISOS n'ont pas suffisamment été prises en compte dans le plan d'affectation, le Tribunal fédéral retient que les recourants ne démontrent pas que les conditions auraient changé de manière déterminante depuis la fixation du plan, au point que cela justifierait une adaptation de la planification. Ainsi il convient donc uniquement d'examiner si la pesée des intérêts en présence peut être

considérée comme suffisante. Pour ce faire, le Tribunal fédéral reprend très concrètement les caractéristiques du projet de construction.

(c. 4.6) À ce titre, il retient que le projet respecte les prescriptions en matière d'utilisation du sol, que sa hauteur respecte les prescriptions légales autorisées, que la forme du toit et les matériaux utilisés sont habituels dans le quartier, que la structure de construction typique du quartier est préservée et que le projet de construction respecte les principes de planification légaux et le guide de planification instauré par la commune. Au vu de ce qui précède, le Tribunal fédéral considère que tant le travail du conseil municipal que celui du tribunal administratif ont procédé à une pesée des intérêts apte à confronter les intérêts publics et les intérêts des recourants de sorte à les évaluer de manière suffisante et objective. À la fin de cet arrêt, il n'apparaît pas non plus que la Confédération, le canton et la commune auraient violé leur obligation de planifier.

(c. 4.7) Ainsi le Tribunal fédéral retient que la décision attaquée n'est pas contraire au droit fédéral. Le recours est rejeté.

TF 1C_31/2022 du 21 mars 2023

Débits résiduels

Assainissement des eaux, art. 80 LEaux

En vertu de concessions hydroélectriques juridiquement valables, la société Kraftwerke Frisal SA exploite les forces hydrauliques dans la commune de Brigels (GR) afin de produire de l'énergie électrique.

Par décision du 21 août 2018, le gouvernement du canton des Grisons a décidé de procéder à l'assainissement des débits résiduels des cours d'eau utilisés par Kraftwerke Frisal SA. En effet, un groupe de travail avait élaboré une solution d'assainissement qui fixait l'essentiel des débits saisonniers et qui prévoyait des mesures destinées à la libre circulation des poissons. Ainsi la société en question a dû prendre les mesures nécessaires.

Après un recours rejeté au TA, la Fondation Suisse de Greina a déposé un recours en matière de droit public auprès du TF. Elle

demande l'annulation de l'arrêt du TA du 14 septembre 2021 et le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative pour qu'elle procède à des mesures probatoires supplémentaires. Le cas échéant, il convient de fixer un débit résiduel aussi proche que possible des prescriptions de l'art. 31 al. 1 LEaux.

(c.3) La recourante fait valoir que les débits résiduels qui doivent être laissés dans un cours d'eau sont essentiels pour la protection des eaux selon l'art. 31 LEaux.

Le principe est qu'en fonction du cours d'eau, un pourcentage dégressif (Q347) de la quantité d'eau atteinte doit être laissé dans le cours naturel. La détermination du Q347 est l'élément central de tout assainissement en matière de protection des eaux. Selon la recourante, celle-ci n'a pas été suffisamment établie par les autorités précédentes (qui ont ainsi manqué à leur obligation d'administrer les preuves pertinentes).

L'art. 31 LEaux fixe les débits résiduels minimaux pour les prélèvements d'eau dans les cours d'eau à débit permanent. Une réduction des débits résiduels minimaux n'est autorisée que dans des cas exceptionnels (art. 32 LEaux).

L'art. 80 al. 1 LEaux, contenu dans les dispositions transitoires, prévoit que les cours d'eau sensiblement affectés par des prélèvements d'eau déjà existants doivent être assainis dans la mesure où cela est possible sans porter atteinte aux droits acquis. L'al. 2 prévoit que des mesures d'assainissement plus étendues peuvent être ordonnées en cas d'atteinte à des intérêts prépondérants, notamment concernant la protection d'objets d'inventaires cantonaux ou nationaux.

Le principe est que les concessions confèrent au concessionnaire, conformément à l'acte d'octroi, un droit acquis à l'utilisation d'un cours d'eau. En principe, le droit d'utilisation une fois octroyé ne peut être retiré ou supprimé que pour des raisons d'intérêt public et moyennant une indemnisation complète. Ainsi les mesures d'assainissement à ordonner trouvent donc leur limite dans le cas de droits d'eau existants, là où une obligation d'indemnisation de la collectivité publique

interviendrait. La question de savoir si une intervention de l'État respecte la substance du droit acquis s'apprécie en fonction du caractère économiquement supportable de l'intervention pour le titulaire dudit droit.

Dans le cas d'espèce, le TF juge que le débit résiduel économiquement supportable est largement inférieur à la limite fixée par les art. 31 ss LEaux.

(c.4) Le litige porte également sur la question de savoir si des assainissements plus poussés doivent être ordonnés au sens de l'art. 80 al. 2 LEaux.

L'Office de la nature et de l'environnement des Grisons a toutefois constaté que le captage du cours d'eau en question ne constituait pas un cas de catégorie A « première priorité pour un assainissement ». Ainsi, selon l'appréciation des services cantonaux, ce captage peut être exempté de l'obligation d'assainissement prévue par l'art. 80 al. 2 LEaux.

(c.5) Le litige porte également sur la question de savoir si le calcul du débit résiduel selon l'art. 80 al. 1 LEaux satisfait aux exigences légales.

La recourante fait valoir que le TA s'est basé, pour évaluer l'assainissement raisonnable, sur un modèle développé par Axpo (société-mère de Kraftwerke Frisal SA), ce qui serait contraire à la jurisprudence du TF selon laquelle les obligations d'assainissement doivent être évalués sur la base de l'installation *in concreto*.

Le modèle Axpo se fonde de manière déterminante sur la méthode du « discount cash-flow » (méthode DCF) pour évaluer la situation économique de l'usine en question. Cette méthode se base sur une approche « subjective-économique » en ce sens qu'elle est basée sur les attentes d'une personne quant aux résultats économiques futures d'une entreprise.

La recourante fait valoir que la capacité économique de l'intimée n'a pas été examinée de manière approfondie et que le rendement minimal n'a pas été calculé. Le TF rappelle qu'il est reconnu que les modèles DCF sont actuellement la méthode la plus appropriée pour déterminer la rentabilité de projets

complexes et qu'ils sont largement utilisés dans l'économie. Ainsi le modèle Axpo est en principe approprié pour déterminer la rentabilité des centrales électriques.

Toujours selon la recourante, l'évaluation de la viabilité économique d'un assainissement des débits résiduels est entachée d'incertitude. Si le TF rappelle qu'il existe des incertitudes, il relève que la recourante ne démontre pas l'inadéquation d'une telle méthode. Ainsi le TF ne voit aucune raison de s'écarter du modèle appliqué dans le cas d'espèce.

Finalement, contrairement à l'avis de la recourante, la prétendue inadéquation du modèle de calcul appliqué concrètement n'est prouvée ni par le fait que l'exploitant de la centrale soit prêt à accepter des débits résiduels plus élevés que ceux calculés par le modèle, ni par le fait que l'office cantonal compétent estime qu'un débit résiduel plus élevé soit approprié.

Le débit résiduel finalement fixé entraîne une perte de production de 2 % pour la centrale. À la lumière de sa jurisprudence, le TF juge la situation tout à fait acceptable, comme l'a relevé à juste titre l'instance précédente.

Le recours est ainsi rejeté.

TF 1C_115/2022 du 27 avril 2023

(publication ATF prévue)

Décision de classement du parc national périurbain Jorat

Par décision du 5 janvier 2021, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité du canton de Vaud procède au classement du parc national périurbain Jorat, conformément à l'art. 20 LPNMS. Deux communes et un particulier recourent contre cette décision au motif que le parc n'avait pas obtenu le label de « parc national périurbain » (PNP) au moment du classement, la procédure étant en cours auprès des autorités fédérales.

(c. 1) Recevabilité

En vertu de l'art. 139 al. 1 let. D Cst.-VD (RS/VD 101.01), les communes sont autonomes dans le domaine de l'aménagement local de

leur territoire. La création d'un PNP engendre des effets sur leurs planifications, du fait des objectifs de protection qu'il implique. La décision de son classement est ainsi susceptible d'avoir des effets sur les prérogatives communales. Elles ont donc la qualité pour recourir au sens des art. 50 Cst. et 89 al. 2 let. c LTF.

(c. 2.1) Le TF procède à un rappel des dispositions légales pertinentes

(c. 2.2) Nécessité d'une inscription au PDCn

L'octroi du label de PNP par l'OFEV était soumis à la condition résolutoire que le PNP Jorat soit inscrit au PDCn au plus tard à fin mai 2022. L'adaptation 4^{er} du PDCn prévoit cette intégration. Le rapport d'examen préalable de l'ARE établit que le PNP Jorat peut être adopté en coordination réglée. Les exigences de garanties territoriales de l'art. 27 al. 1 OParcs sont ainsi respectées. Pour le surplus, le PNP Jorat remplit toutes les exigences des art. 23h LPN et 22 ss OParcs. Il repose en effet sur un intérêt public suffisant et permet d'atteindre les objectifs de préservation du site. Ces objectifs ne sont pas compromis par le parc éolien prévu dans le secteur (EolJorat Sud).

(c. 2.3) Droit d'être entendu

La décision de classement litigieuse portait uniquement sur la zone centrale et non sur la zone de transition. Le département cantonal compétent ne s'était pas prononcé sur la création d'une zone de transition, prétendument nécessaire à l'obtention du label, cette dernière ne relevant pas de sa compétence. Sous l'angle des exigences de motivation de l'art. 29 al. 2 Cst., ces considérations devaient permettre aux recourants de saisir pourquoi leurs griefs relatifs à la zone de transition n'ont pas été examinés par le Tribunal cantonal.

(c. 2.4) Nécessité d'une zone de transition

(c. 2.4.1) Enfin, la création d'un parc précède l'adaptation de la planification d'affectation, respectivement le classement de l'ensemble

des zones qui le composent. Dans le canton de Vaud, elle intervient par la constitution d'une association, avant que ses limites ne soient reportées sur un plan. Ainsi, quand bien même la création d'un parc présuppose la présence d'une zone de transition, celle-ci ne se concrétise pas nécessairement par la révision de la planification d'affectation en vigueur, en particulier si cette dernière permet d'ores et déjà de répondre aux exigences de l'art. 24 OParcs.

(c. 2.4.2-2.4.3) Toutefois, et même si le classement de la zone centrale peut précéder la création d'une zone de transition, cette dernière demeurera finalement une condition d'existence du parc. C'est donc à juste titre que l'instance précédente, fondée sur les motifs développés par l'OFEV dans sa décision de labellisation, s'est assurée que les conditions de création d'une zone de transition puissent être réalisées. Quand bien même la zone de transition envisagée se situe en partie sur des terrains affectés à la sylviculture et à l'agriculture, les recourants ne parviennent pas à démontrer en quoi ces activités seraient contraires aux objectifs de protection (art. 24 lit. B OParcs).

(c. 2.4.4) Compatibilité du PNP Jorat avec le projet EolJorat Sud

En ce qui concerne le parc éolien EolJorat Sud, prévu dans le secteur, le Tribunal fédéral a déjà attesté de sa compatibilité avec le PNP Jorat (arrêt 1C_579/2019 du 1^{er} mars 2022). Les éoliennes ne se situent pas en zone centrale, mais en zone de transition, et leur installation ne compromet ni le réseau de liaisons biologiques, ni la protection du biotope. S'agissant de leur conformité avec les objectifs de protection et de développement du parc, celle-ci sera évaluée au stade du permis de construire, en substance au stade de la deuxième étape de l'EIE.

(c. 2.4.5) Modification géographique du PNP Jorat

Initialement prévu à cheval sur trois communes, le PNP Jorat se situe finalement exclusivement

sur la commune de Lausanne. De ce fait, les limites cartographiques du PNP figurant dans le PDCn au moment de l'arrêt attaqué ne correspondent pas au site modifié. L'ARE considère toutefois que le PNP Jorat peut être adopté en coordination réglée. Au vu du retard pris par l'adaptation du PDCn, la garantie territoriale prescrite par l'art. 27 OParcs doit être considérée comme suffisante et doit exceptionnellement être admise indépendamment de la condition résolutoire figurant dans la décision de l'OFEV, quand bien même le PNP Jorat ne figure pas encore formellement au PDCn à la date de l'arrêt attaqué.

(c. 2.5) La décision de classement du PNP résulte d'une application conforme, respectivement exempte d'arbitraire, du droit fédéral et cantonal.

(c. 3) Le recours est rejeté.